



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 28

Loi modifiant la Loi concernant la mise en œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur

Présentation

**Présenté par
M. Clément Gignac
Ministre du Développement économique, de l'Innovation et
de l'Exportation**

**Éditeur officiel du Québec
2011**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à mettre en œuvre certains changements apportés aux procédures de règlement des différends de l'Accord sur le commerce intérieur, qui ont été introduits par le dixième protocole de modification de cet accord.

Le projet de loi garantit en premier lieu qu'une décision d'accorder des dépens, rendue par un organe décisionnel en faveur d'un gouvernement à l'issue d'un différend régi par l'Accord sur le commerce intérieur, puisse être exécutée de la même façon qu'un jugement final de la Cour supérieure.

Il fait de même à l'égard d'une décision d'un groupe spécial de l'observation des décisions ordonnant le paiement d'une sanction pécuniaire.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET :

– Loi concernant la mise en œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur (L.R.Q., chapitre M-35.1.1).

Projet de loi n° 28

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SUR LE COMMERCE INTÉRIEUR

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 3 de la Loi concernant la mise en œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur (L.R.Q., chapitre M-35.1.1) est modifié par le remplacement de « à l'article 1705 » par « au paragraphe 1704(2) ».

2. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement du nombre « 1713 » par le nombre « 1712 ».

3. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du nombre « 1710 » par le nombre « 1709 ».

4. L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **7.** La décision d'un organe décisionnel d'accorder des dépens soit à un gouvernement, conformément à l'alinéa 1706.1(4)(b) de l'Accord, soit à une personne, conformément au paragraphe 1716(3) de l'Accord, peut être déposée au greffe de la Cour supérieure.

Il en est de même de la décision d'un groupe spécial de l'observation des décisions d'imposer le paiement d'une sanction pécuniaire, conformément à l'alinéa 1707(11)(b) de l'Accord.

Sur ce dépôt, la décision a tous les effets d'un jugement final de la Cour supérieure et, malgré l'article 568 du Code de procédure civile (chapitre C-25), devient exécutoire 60 jours après la date à laquelle elle est rendue. ».

5. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

